



COMMUNE DE MONTCLAR

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
ARRONDISSEMENT DE DIGNE-LES-BAINS

Monsieur le Maire de Montclar, Michel BLOT, reprend l'article 2.4.4 de la première version du ROD et dans son intégralité pour citation et le commentaire :

Outre le fait que la chambre constate dans l'article 2.4.4 de la première version du ROD du 23 décembre 2015 l'irrégularité de la façon de procéder de l'ancienne première adjointe dans le vote de la réduction importante d'une facture d'eau en conseil municipal, le simple fait du « réflexe » consistant à faire prendre en charge ce problème à la collectivité reste troublant.

En effet, les volumes d'eau non assainis sont pris en compte dans le calcul de la différence entre l'eau prélevée en milieu naturel et l'eau assainie. Les différences ainsi constatées font, d'une part l'objet de pénalités au travers de taxes dont la collectivité doit s'acquitter, et d'autre part pénalisent cette même collectivité qui ne peut alors prétendre à des subventions de l'agence de l'eau permettant d'investir dans l'amélioration d'un réseau d'eau potable vieillissant.

« 2.4.4. La réduction de 25 000 € d'une facture d'eau au profit de l'ancienne première adjointe de la commune. »

Mme Albano, ancienne première adjointe, est également propriétaire avec son mari et ses enfants, du camping haut de gamme « l'étoile des neiges », qui dispose selon le site internet du camping de deux bassins de piscines de 190 m² et de 160 m², un bain à bulles, deux spas séparés, un sauna et un hammam.

Par délibération du conseil municipal du 19 juin 2013 à laquelle Mme Albano a participé et pris part au vote, il lui a été accordé une réduction de 24 245 € de sa facture d'eau, la ramenant de 32 555 € à 8 310 € au motif « d'une fuite qui a sur-augmenté la consommation de l'année qui aurait dû être en moyenne de 157 litre par personne et par jour ».

Cette procédure de passage en conseil municipal est contraire aux prescriptions de l'article L.2224-12-4 du CGCT qui prévoit que « [...] III bis.- Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L.2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. [...] »

Or il apparaît que cette procédure qui permet de savoir qui, de l'abonné ou du service, est responsable d'une surconsommation d'eau et doit prendre en charge l'éventuelle surfacturation, n'a pas été respectée en l'espèce :

- La commune n'a pu présenter qu'une estimation des consommations, réalisée par Mme Albano elle-même, ayant servi au calcul de la réduction de facture. Aucune attestation d'entreprise de plomberie n'est jointe aux documents, même si Mme Albano indique dans un courriel reçu par la commune avoir fait procéder à une réparation en avril 2014 ;
- Les services de la commune n'ont directement constaté, par eux-mêmes, aucune fuite, et ont procédé à la réduction de facture sur consigne de Mme Albano ;
- Mme Albano a estimé elle-même la réduction dont elle a bénéficié et l'a votée au conseil municipal du 19 juin 2013, alors qu'elle était intéressée à l'affaire au sens des dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT. Sa présence lors du vote rend donc cette délibération irrégulière.

Une réunion entre le camping et les services de la commune (faisant l'objet d'un constat d'huissier) s'est tenu le 14 octobre 2014. Cette visite a permis de constater un dysfonctionnement du compteur d'eau, qui doublait les consommations. Ce matériel a été changé le 17 novembre 2014. Il ne s'agissait donc pas d'une fuite, comme l'avait indiqué Mme Albano.

Un projet d'accord transactionnel a finalement été conclu entre la commune et le camping prévoyant un « redressement » de plus de 13 000 € au titre des années 2011, 2012 et 2013.

Même si ce problème semble avoir trouvé un épilogue heureux pour la commune, celui-ci n'est intervenu que du fait d'un changement de majorité au conseil municipal et ne remet pas en question le fait que l'ancienne première adjointe a voté en conseil municipal, dans des conditions irrégulières, une réduction de sa facture d'eau de 25 000 €. »